

Feuille d'information de l'UBAtc

Passage de la Directive 89/106/CEE au Règlement 305/2011

2012/10/01

1. Introduction

Le Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4 avril 2011. Ce règlement est entré en vigueur le 24 avril 2011. Cependant du fait que les articles 3 à 28, 36 à 38, 56 à 63 et 65 à 66 ainsi que les annexes I, II, III et V ne seront d'application qu'à partir du 1^{er} juillet 2013, l'industrie ne sera confrontée aux conséquences de ce Règlement qu'à cette date.

Le présent document concerne uniquement les aspects pertinents pour les agréments techniques européens délivrés, pour les demandes en cours d'agréments techniques européens et pour les demandes futures. Pour de plus amples informations concernant cette transition, nous vous renvoyons à la publication du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Direction générale Qualité et Sécurité, Service Agrément et Spécifications dans la construction (BOCOVA), disponible sur Internet (http://economie.fgov.be/fr/binaries/0088-12-01_tcm326-163712.pdf) et au site Internet du CSTC qui fournit également des informations à ce sujet (www.cstc.be/go/ce).

2. Terminologie

L'un des changements apportés concerne les **évaluations** techniques européennes qui constitueront à l'avenir les spécifications alternatives aux normes harmonisées, sur lesquelles le fabricant devra se baser pour apposer le marquage CE. Les **agréments** techniques européens disparaîtront donc. Une **évaluation** technique européenne est l'évaluation documentée des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles. Les caractéristiques essentielles d'un produit de construction sont les caractéristiques liées aux exigences essentielles en matière de travaux de construction, c'est-à-dire, en principe, les caractéristiques réglementées dans au moins un pays de l'espace économique européen. Les évaluations techniques européennes sont établies conformément au **document d'évaluation européen** correspondant, un document établi par l'organisation des instances d'évaluation technique, en vue de délivrer des évaluations techniques européennes. En bref, si auparavant les agréments techniques européens étaient délivrés sur la base d'un Guide d'Agrément technique européen (ETAG) ou un Common Understanding of Assessment Procedure » (CUAP), les évaluations techniques européennes seront délivrées à l'avenir sur la base d'un document d'évaluation européen. Une importante différence entre l'agrément technique européen et l'évaluation technique européenne réside dans le fait que l'agrément technique européen est en outre une déclaration d'aptitude pour l'application visée, ce qui n'est pas le cas de l'évaluation technique européenne.

Dans le cadre du fonctionnement de l'UBAtc, afin d'éviter tout malentendu, nous utiliserons provisoirement la terminologie et les abréviations suivantes en tout état de cause :

- **Agréments** techniques européens (ETA, abréviation de « European Technical Approval »)
- **Évaluations** techniques européennes (FR : ETE ; NL : ETB ; EN : ETAss)
- Document d'évaluation européen (EAD, abréviation de « European Assessment Document »)

3. Agréments techniques européens (ETA) délivrés

3.1 Généralités

Conformément à l'article 66 du règlement, les fabricants et les importateurs peuvent utiliser les agréments techniques européens délivrés conformément à l'article 9 de la Directive 89/106/CEE avant le 1^{er} juillet 2013 pendant toute leur durée de validité comme des évaluations techniques européennes.

À titre de service supplémentaire, l'UBAtc asbl propose, si le titulaire le souhaite, de délivrer une prolongation purement administrative de tous les ETA qu'elle a délivrés¹. La validité serait alors prolongée au plus tard jusqu'au 30/6/2018.

Pour ce faire, la condition technique suppose que le produit, la production et le contrôle de production interne soient toujours conformes à la description mentionnée dans l'ETA. La condition administrative d'application dans ce cas suppose que le délai de validité expire après le 30/06/2013. Si une de ces deux conditions n'est pas rencontrée, il y a lieu d'introduire à temps une nouvelle demande d'ETA (voir le § 5.2 de ce document).

Nous insistons sur le fait que ces demandes ne peuvent pas requérir d'évaluation technique. Si c'est tout de même le cas, le § 5.2 de ce document est d'application.

3.2 Procédure

Pour pouvoir prétendre à ce renouvellement purement administratif, il convient d'introduire une demande avant le 1^{er} mai 2013 par le biais du nouveau formulaire de demande, qui prévoit cette option (option B).

Afin de maximiser le délai de validité de la nouvelle version de ces ETA, ceux-ci seront délivrés par l'UBAtc en juin 2013, quelle que soit la date de la demande. La procédure de 30 jours, c'est-à-dire la procédure permettant au demandeur de formuler des commentaires par rapport au texte d'agrément avant la délivrance, débutera dès lors en mai 2013.

3.3 Coût

Le coût d'un tel renouvellement est déterminé dans le tableau 1 ci-dessous et tient compte du délai de validité de la version de l'ETA à remplacer.

¹ Il peut s'agir d'ETA délivrés avant le 01/11/2009 par le SPF Économie, P.M.E, Classes moyennes et Énergie, Direction Qualité et Sécurité, Service Agrément et Spécifications dans la construction (BOCOVA) ou d'ETA délivrés à partir du 01/11/2009 par l'UBAtc asbl.

Expiration du délai de validité de l'ETA à renouveler	Coût du renouvellement ²	
	ETA délivrés par le SPF Économie, c'est-à-dire avant le 01/11/2009	ETA délivrés par l'UBAtc asbl, c'est-à-dire à partir du 01/11/2009
À partir du 01/07/2013, mais avant le 01/07/2014	3470,-	2950,-
À partir du 01/07/2014, mais avant le 01/07/2015	3035,-	2510,-
À partir du 01/07/2015, mais avant le 01/07/2016	2600,-	2080,-
À partir du 01/07/2016, mais avant le 01/07/2017	2165,-	1640,-
À partir du 01/07/2017	1730,-	1205,-

Tableau 1 : Coût du renouvellement d'ETA déjà délivrés par l'UBAtc

4. Agréments techniques européens (ETA) à délivrer pour lesquels une demande a déjà été introduite

4.1 Généralités

Toutes les demandes en cours ont été passées en revue par les opérateurs d'agrément responsables des dossiers concernés. Si ceux-ci partent du principe que la délivrance de l'ETA dans les délais ne devrait pas poser de problème, ils ne prendront pas spécifiquement contact avec vous à ce sujet.

Si l'ETA risque de ne pas pouvoir être délivré à temps, c'est-à-dire pas avant le 01/07/2013, l'opérateur d'agrément prendra contact avec vous pour examiner les démarches à entreprendre.

4.2 Demandes d'ETA ne pouvant pas être traitées à temps

Si une demande d'ETA ne peut pas être traitée, c'est-à-dire délivrée, avant le 1^{er} juillet 2013, le demandeur a la possibilité de déclarer son intention – sur base informelle – de transformer sa demande en demande d'évaluation technique européenne. Il est préférable d'entreprendre cette démarche le plus vite possible, c'est-à-dire dès qu'il est clair que telle est bien la situation de la demande. Cette mesure est nécessaire, puisqu'elle permettra à l'UBAtc et surtout à l'EOTA de traiter les procédures le plus efficacement possible avec les services de la Commission européenne.

Une déclaration d'intention peut être communiquée comme telle ou comme une solution de rechange dans le cas où une demande d'ETA ne peut pas être traitée à temps ; voir à ce sujet le nouveau formulaire de demande, qui prévoit ces options (options D et E).

² Tous les montants sont valables pour l'année 2012 et seront adaptés chaque année sur la base de la formule suivante: $h = h_0 \times (S / S_0)$, où:

h montant revu

h₀ montant de base

S valeur de l'index général "S" tel que publié par le Service public fédérale Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie – au dernier trimestre de l'année qui précède l'année prise en compte

S₀ valeur de S pour le dernier trimestre de l'année 2011

Les montants sont facturés en une fois après réception de la déclaration de recevabilité datée et signée.

Le demandeur ne peut introduire une demande formelle d'évaluation technique européenne (ETE) qu'à partir du 1^{er} juillet 2013. En d'autres termes, si le demandeur a annoncé son intention au préalable, il devra encore la confirmer après le 1^{er} juillet 2013. Les accords contractuels nécessaires seront alors conclus entre l'UBAtc asbl et le demandeur. Une demande formelle d'ETE peut être introduite à partir du 01/07/2013 ; voir à ce propos le nouveau formulaire de demande, qui prévoit ces options (option F).

Les demandes ne pouvant pas être traitées, c'est-à-dire délivrées, avant le 1^{er} juillet 2013 peuvent se trouver dans l'une des situations suivantes.

Situation	Démarches à entreprendre lorsque l'ETA ne peut pas être délivré avant le 01/07/2013
-----------	---

ETA-Guidelines, acceptés par l'EOTA, confirmés par les services de la Commission européenne et, en principe, publiés par les États membres, pouvant être utilisés comme EAD sans devoir adapter les documents	Des évaluations techniques européennes peuvent être établies sur la base d'ETAG faisant office d'EAD.
---	---

ETA-Guidelines, acceptés par l'EOTA, confirmés par les services de la Commission européenne et, en principe, publiés par les États membres, ne pouvant pas être utilisés comme des EAD sans adaptations préalables dans le document ³	
--	--

Un EAD doit être établi et accepté conformément au Règlement 305/2011.

ETA-Guidelines, acceptés par l'EOTA, mais pas encore confirmés par la Commission européenne	
---	--

ETA-Guidelines ou amendements les concernant qui n'ont pas encore été finalisés par l'EOTA ⁴	
---	--

Remarque : Il va de soi que, lorsqu'elle en aura la possibilité, l'EOTA utilisera la documentation technique déjà disponible.

Tableau 2 : Étapes à entreprendre lorsque l'ETA, basé sur un ETAG, ne peut pas être délivré avant le 01/07/2013

Situation	Démarches à entreprendre lorsque l'ETA ne peut pas être délivré avant le 01/07/2013
-----------	---

CUAP acceptés par les instances d'agrément de l'EOTA	
CUAP en cours d'élaboration (pas encore acceptés par les instances d'agrément de l'EOTA)	Un EAD doit être établi et accepté conformément au Règlement 305/2011.

Demandes de délivrance d'un ETA qui requièrent encore l'autorisation ou la confirmation des services de la Commission européenne	Un EAD doit être établi pour les produits de construction ne tombant pas ou pas entièrement sous une norme harmonisée
--	---

Remarque : Il va de soi que l'EOTA utilisera la documentation technique déjà disponible lorsqu'elle en aura la possibilité.

Tableau 3 : Étapes à entreprendre lorsque l'ETA, basé sur un CUAP, ne peut pas être délivré avant le 01/07/2013

³ L'EOTA dispose de procédures permettant d'évaluer quand un ETAG ne peut plus être utilisé comme EAD sans adaptations au préalable.

⁴ En principe, aucune des demandes traitées par l'UBAtc ne se trouve dans cette situation

5. Nouvelles demandes

5.1 Généralités

Les paragraphes suivants décrivent les procédures qui concernent uniquement les ETA existants ne pouvant pas être prolongés de façon purement administrative à la date du 30/06/2013. Il s'agit d'ETA délivrés par l'UBAtc, dont le délai de validité expire avant le 01/07/2013 ou dont le produit, la production ou le contrôle de production interne ne sont plus conformes à la description reprise dans l'ETA, et de demandes d'ETA pour des produits pour lesquels un ETA n'a pas encore été délivré.

5.2 ETA existants

Pour le renouvellement de ces ETA, il convient d'introduire une simple demande de renouvellement. Dans la mesure où ces renouvellements peuvent requérir des travaux techniques, il est expressément demandé d'introduire ces demandes à temps, c'est-à-dire le plus vite possible ; voir à ce propos le nouveau formulaire de demande, qui prévoit cette option (option C).

5.3 Demandes d'ETA pour lesquelles un ETA n'a pas encore été délivré

Pour le renouvellement de ces ETA, il convient d'introduire une simple demande de renouvellement. À la date de publication et de diffusion de ce feuillet d'information, il est probable qu'une nouvelle demande d'ETA ne puisse plus être délivrée à temps. C'est la raison pour laquelle le nouveau formulaire de demande prévoit la possibilité de préciser immédiatement, au moment de la demande d'ETA, la déclaration d'intention d'introduire une demande formelle d'ETE ; voir à ce propos le nouveau formulaire de demande, qui prévoit ces options (options A et D).

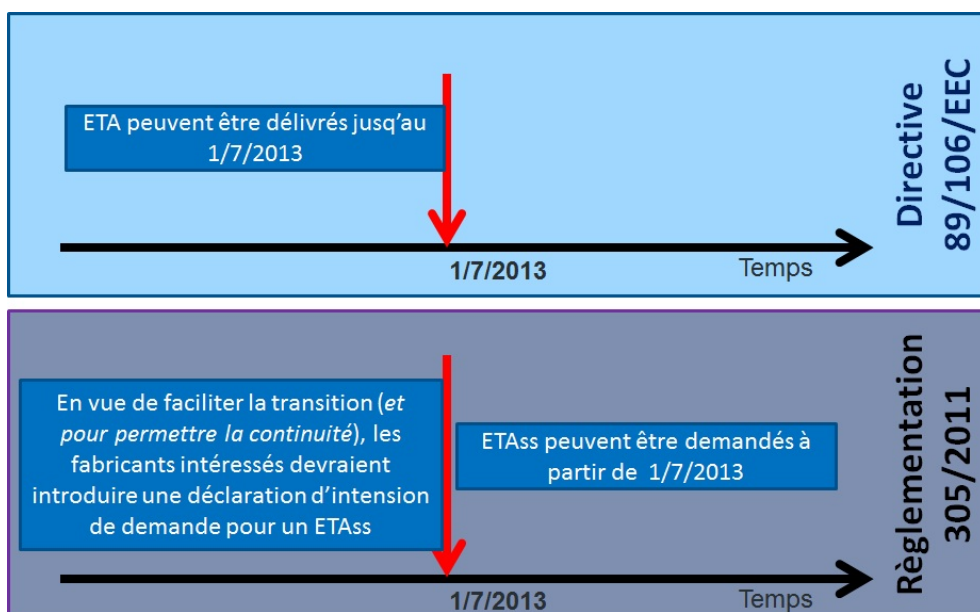


Figure 1: Aperçu schématique de la période de transition

6. Coût d'une évaluation technique européenne

Il n'est pas encore possible de déterminer le coût d'une évaluation technique européenne, dans la mesure où les procédures pour ce faire n'ont pas encore été définies. Sur la base des informations actuellement disponibles, nous partons du principe que le coût sera le même ou un peu plus élevé, étant donné qu'un certain nombre de délais sont plus courts qu'auparavant.

En tout état de cause, les demandes formelles d'ETE ne peuvent être introduites qu'à partir du 1^{er} juillet 2013 et l'UBAtc asbl pourra déterminer le coût à ce moment-là.

Ce document montre que les évolutions sont encore nombreuses au niveau européen. L'UBAtc a fait en sorte qu'un de ses collaborateurs puisse suivre ces évolutions de très près, afin de pouvoir informer ses clients convenablement et en temps opportun. Bien que ce **document** ait été établi avec le plus grand soin, il n'est pas exclu que nous devions revenir ultérieurement sur certains sujets afin d'apporter des informations supplémentaires. Cela vaut notamment pour les paragraphes décrivant les procédures relatives aux demandes d'évaluations techniques européennes.